

Prêts aux futurs propriétaires de maison.—Les prêts sont effectués par l'entremise d'institutions de prêt agréées; le gouvernement fédéral avance 25 p. 100 du total. La loi a été modifiée et prévoit des prêts remboursables en une période d'au plus trente ans; le montant du prêt est basé sur un maximum de 95 p. 100 du premier \$3,000, 85 p. 100 du second \$3,000 et 70 p. 100 du reste de la valeur d'emprunt lorsque le prix d'achat est prédéterminé et approuvé par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, l'apport du propriétaire est plus élevé. Le prêt maximum à l'égard d'un logement d'une seule famille a été augmenté de \$7,000 à \$8,500.

Habitations intégrées.—En vertu de ce projet, le constructeur s'engage à bâtir des maisons à un prix de vente déterminé et destinées de préférence aux anciens combattants. La Société centrale d'hypothèques et de logement aide le constructeur au moyen de priorités et s'engage à acheter les maisons non vendues dans un délai de six mois après la date d'achèvement. Les dispositions concernant le montant de l'emprunt sont les mêmes que pour les futurs propriétaires de maisons.

Habitation coopérative.—Les conditions auxquelles des prêts sont consentis à des coopératives qui désirent bâtir des maisons ne sont pas changées (voir p. 471 de l'*Annuaire* de 1946).

Habitations à loyer.—La loi prévoit une dépréciation durant une période de dix ans au double des taux normalement admis pour fins d'impôt sur le revenu, dans le cas d'habitations d'un genre approuvé contenant des unités de logement pour quatre familles ou plus. Afin d'encourager la construction d'habitations à loyer, la loi a été modifiée en 1948 par l'addition d'un régime d'assurance garantissant les loyers. La loi garantit aux propriétaires des habitations construites sous bénéfice du régime un rendement suffisant en loyers pour payer les taxes, les frais d'administration, le service de la dette et un minimum de 2 p. 100 sur le principal. Les habitations doivent se conformer à certaines normes de construction et comprendre au moins huit unités de logement. La période de la garantie peut s'étendre jusqu'à trente ans.

Prêts directs.—La loi a été modifiée afin de permettre à la Société centrale d'hypothèques et de logement de consentir des prêts directs dans le cas de maisons construites pour l'habitation du propriétaire, d'habitations à loyer ou d'habitations rurales, si, à son avis, des prêts conjoints ne peuvent être consentis.

Sociétés à dividende limité.—La loi prévoit des prêts à des sociétés à dividende limité en vue de la construction d'habitations à bas loyer. Toutefois, les frais élevés ont gêné la construction d'habitations à bas loyer. En 1947, la *Housing Enterprises of Canada, Limited*, a cessé de fonctionner, ne pouvant bâtir aux prix primitivement prévus.

Prêts aux producteurs primaires en vue de construire des habitations pour leurs employés.—Les conditions demeurent les mêmes relativement aux prêts en faveur des sociétés qui construisent des habitations pour leurs employés engagés dans la production primaire (voir pp. 610-611 de l'*Annuaire* de 1947).

Aménagement des terrains.—La loi a été modifiée en 1947 afin d'autoriser des institutions de prêt agréées à acquérir, améliorer et vendre des terrains pour fins d'habitations.